

Canada

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE, TENUE LE 4 JUILLET 2022 À 19 H 30, À L'HÔTEL DE VILLE, AU 1257, ROUTE 243, CANTON DE MELBOURNE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE JAMES JOHNSTON, MAIRE.

Sont présents:

Monsieur James Johnston, maire
Madame Lois Miller, conseillère au siège numéro 1
Monsieur Douglas Morrison, conseiller au siège numéro 2
Monsieur Simon Langeveld, conseiller au siège numéro 4
Madame Maureen Murphy, conseillère au siège numéro 5
Monsieur Daniel Enright, conseiller au siège numéro 6

Également présente:

Madame Cindy Jones, directrice générale et secrétaire de l'assemblée

Absence:

Monsieur Jeff Garrett, conseiller au siège numéro 3

Ouverture de la séance et présence:

Monsieur le maire, James Johnston, souhaite la bienvenue à tous les membres présents à cette séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Melbourne. La régularité de la convocation et le quorum ayant été constatés par Monsieur le Maire, la séance est déclarée par le conseiller Simon Langeveld régulièrement ouverte.

Sauf indication contraire lors du vote sur une proposition particulière, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 juillet 2022 à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville, au 1257 route 243, Canton de Melbourne, Québec.

Ouverture

1. Ordre du jour
2. Procès-verbal
3. Période de questions

Urbanisme

4. Projet de règlement 2022-06 sur la démolition d'immeubles sur le territoire du Canton de Melbourne
5. Deuxième projet de règlement numéro 2022-08, un règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions du règlement de zonage
6. Avis de motion pour le Règlement numéro 2022-09, un règlement visant à modifier le règlement 2008-05 sur les permis et certificats
7. Projet de Règlement numéro 2022-09, un règlement visant à modifier le règlement 2008-05 sur les permis et certificats
8. CPTAQ - dossier du mois (0255-45-7964, 1053-97-0537, 0547-08-1408)

Administration

9. Correspondances
10. MMQ Assurance – Rapport à la suite de l'inspection de nos installations
11. Sentier de marche – suivi du Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques
12. Congrès de la FQM
13. Politique du gestionnaire
14. Demande de contribution financière – Richmond, histoire et coopération
15. Demande de contribution financière – Musée des beaux-arts de Sherbrooke
16. Dons & publicités (l'Étincelle)

Voirie

17. Lettre du Ministre des Transports – aide financière – Programme d'aide à la voirie locale - volet PPA-CE
18. Résolution acceptant la demande de paiement no. 3 pour les travaux de réfection sur le chemin Thomas
19. Soumissions – ouverture et entretien des chemins d'hiver
20. Chemin de la Vallée de Melbourne – demande à Bell pour remonter des fils

Factures

21. Factures

Varia

22. Décès de l'ex-maire de Richmond - donation

Levée de l'assemblée

Ordre du jour : 2022-07-04, 1 **Attendu que** chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par le maire;

Il est proposé par la conseillère Lois Miller, appuyé par la conseillère Maureen Murphy que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en laissant ouvert l'item Varia.

Procès-verbal : 2022-07-04, 2 **Attendu que** tous et chacun des membres de ce conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal du 6 juin 2022;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, d'adopter le procès-verbal du 6 juin 2022.

Période de questions : 2022-07-04, 3 Messieurs Kenneth Comeau, James Coddington et Matthew Coddington étaient présent pour entendre les résultats de l'adjudication du contrat pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver.

Comme des entrepreneurs étaient présents pour le point numéro 19 de l'ordre du jour concernant les appels d'offres pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver, le conseil accepte d'avancer ce point au début de la réunion.

Soumissions – Ouverture et entretien des chemins d'hiver : 2022-07-04, 4 La Municipalité du Canton de Melbourne a procédé à un appel d'offres pour l'ouverture et l'entretien des deux circuits de chemins d'hiver pour une période de trois (3) ans, soit les saisons de 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Deux soumissions ont été déposées pour le circuit numéro 1 pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver pour une période de trois (3) ans;

Celles-ci ont été vérifiées et toutes les deux sont conformes aux exigences du devis;

Une seule soumission a été déposée pour le circuit numéro 2 pour l'ouverture et l'entretien des chemins d'hiver pour une période de trois (3) ans;

Cette soumission a été vérifiée et est conforme aux exigences du devis;

Sur proposition du conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Daniel Enright, il est résolu à l'unanimité :

Que le Conseil accepte la soumission la plus basse conforme pour le circuit numéro 1, soit celle de GVKS inc. à 3 000 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2022-2023, 3 225 \$ (plus taxes) par

kilomètre de chemin pour la saison 2023-2024, et 3 450\$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2024-2025;

Que le Conseil accepte la soumission la plus basse conforme pour le circuit numéro 2, soit celle de Monsieur Jim Coddington à 3 249 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2022-2023, 3 444 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2023-2024, et 3 494 \$ (plus taxes) par kilomètre de chemin pour la saison 2024-2025;

Qu'il est également résolu d'autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer les contrats pour et au nom de la Municipalité du Canton de Melbourne.

Règlement 2022-06 sur la démolition d'immeubles sur le territoire du Canton de Melbourne : 2022-07-04, 5 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que suite aux informations présentées par la directrice générale et greffière-trésorière le conseil de la municipalité du Canton de Melbourne n'adopte pas le règlement 2022-06 visé par l'avis de motion donné lors d'une séance tenue le 4 avril 2022.

Deuxième projet de règlement numéro 2022-08 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions : 2022-07-04, 6 **Considérant** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

Considérant qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire permettre les conteneurs de marchandises comme bâtiment accessoire sur son territoire;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire autoriser l'usage « Industrie de première transformation de produits forestiers » dans la zone CI-3;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire encadrer la question des logements accessoires à l'habitation unifamiliale isolée sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Lois Miller lors de la session du 6 juin 2022;

Considérant qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 6 juin 2022;

Considérant qu'un avis public a été publié le 15 juin 2022;

Considérant qu'une assemblée de consultation a été tenue le 4 juillet 2022 sur le projet du règlement numéro 2022-08;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Douglas Morrison, appuyé par la conseillère Lois Miller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le second projet de règlement numéro 2022-08 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.110 du règlement de zonage #2008-02 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié par le remplacement du texte présent au point 1-e):

« e) La coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pourcent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement ; »

Par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de trente pourcent (30%) des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de vingt pourcent (20%) des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 3

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 4

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4^e, 5^e et 6^e sous-points suivants, puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

- «
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation, en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
 - l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau, où seul le défrichage aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de

15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;

- le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 5

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant, comme suit :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 6

L'article 4.116 du règlement de zonage #2008-02 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 7

L'article 4.117 du règlement de zonage #2008-02 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

Article 8

L'article 4.118 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestière dynamique et agro-forestière est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 9

L'article 4.119 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones récréo-forestières est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 10

L'article 4.120 du règlement de zonage #2008-02 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 11

L'article 1.10 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

Conteneur de marchandises

Caisse de dimensions normalisées habituellement constituée d'acier et utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport maritime, terrestre ou ferroviaire de matières ou d'objets.

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Logement secondaire

Logement complémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres ou une connaissance de la famille immédiate du ou des propriétaires.

Tige de diamètre marchande

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchandes. Lorsque la tige de diamètre marchande a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

Correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

Unité d'habitation accessoire

Bâtiment secondaire situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés.)

Article 12

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « Industrie de première transformation de produits forestiers » et de la colonne correspondant à la zone « CI-3 » afin d'autoriser cet usage dans cette zone.

Article 13

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone « AF-14 » et des usages permis et spécifiquement autorisés suivants :

Rel.	Sous-groupe	AF-14	
6,2	A Résidentiel de faible densité		
	A.1 Habitation unifamiliale isolée	X ¹	
	B Résidentiel de moyenne densité		
	B.1 Habitation unifamiliale jumelée	X ¹	
	B.2 Habitation bifamiliale isolée		
	C Résidentiel de haute densité		
	C.1 Habitation unifamiliale en rangée		
	C.2 Habitation bifamiliale jumelée		
	C.3 Habitation bifamiliale en rangée		
	C.4 Habitation trifamiliale isolée		
	C.5 Habitation trifamiliale jumelée		
	C.6 Habitation trifamiliale en rangée		
	C.7 Habitation multifamiliale		
	D Chalet ou maison de villégiature	X ¹	
	E Maison mobile	X ²	
	6,3	A Commerce de détail	
		A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation	
A.2 Commerce de vente de produits de consommation			
B Commerce de gros			
B.1 Entrepôts			
C Commerce contraignant			
C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés			
C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles			
C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois			
C.4 Cour de ferraille			
C.5 Piste de course de véhicules motorisés			
C.6 Réservoir de combustible			
C.7 Dépôts extérieurs			
C.8 Commerce lié au transport de marchandises			
D Établissement de services			
D.1 Établissement de services personnels			
D.2 Établissement de services professionnels			
D.3 Établissement de services d'affaires			
D.4 Établissement de services artisanaux			
D.5 Établissement de services funéraires			
D.6 Autres services			
E Établissement de récréation			
E.1 Activité de récréation intensive		X [*]	
E.2 Activité de récréation intensive			
F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées			
F.1 Établissement de restauration			
F.2 Établissement de restauration rapide			
F.3 Établissement de divertissement avec permis d'alcool			
F.4 Établissement de restauration champêtre		X	
F.5 Établissement à caractère érotique			
G Établissement hôtelier			
G.1 Établissement hôtelier limitatif		X	
G.2 Établissement hôtelier non limitatif			

X: Usages permis	
*: Usages conditionnels	
6,4	A Institutionnel
	A.1 Établissement d'enseignement
	A.2 Établissement lié à la santé et aux services sociaux
	A.3 Établissement lié à la sécurité publique
COMMUNAUTAIRE	A.4 Établissement lié à l'administration publique
	A.5 Parc, espace vert et terrain de jeux
	B Activité éducative ou culturelle
	B.1 Établissement lié à l'éducation
6,5	B.2 Établissement lié aux activités culturelles
	C Activité religieuse ou communautaire
	C.1 Centre de recherche ou laboratoire
	D Équipement ou infrastructure d'utilité publique
INDUSTRIEL	D.1 Équipement ou infrastructure d'utilité publique
	A Industriel I
	B Industriel II
	C Industriel III
	D Centre de recherche ou laboratoire
	E Abattoir
	F Industrie de première transformation agro-alimentaire
INDUSTRIEL	G Industrie de première transformation de produits forestiers
	H Extraction
	I Atelier de fabrication et de réparation
6,6	A Exploitation agricole
	A.1 Agriculture de type I
	A.2 Agriculture de type II
	A.3 Agriculture de type III
	A.4 Chenils
	B Exploitation forestière
	B.1 Érablière
	B.2 Sylviculture
	C Matières résiduelles
	C.1 Ancien lieu d'enfouissement sanitaire
	C.2 Dépôt de matériaux secs
C.3 Site de compostage	
C.4 Entreposage et traitement de boves stabilisées	
C.5 Centre de recyclage	
USAGES SECONDAIRES	
Établissement de services personnels (art. 6.9)	
Établissement de services professionnels (art. 6.9)	
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)	
Établissement de services artisanaux (art. 6.11)	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)	
Commerce de produit d'alimentation (art. 6.13)	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
Kiosque	
Abri forestier	
Éolienne commerciale	
Système extérieur de chauffage à combustion	
Cimetière	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROIBÉS	
X: Usages permis	
*: Usages conditionnels	

Article 14

La section 16 du chapitre 4 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les habitations intergénérationnelles est abrogée et remplacée par la nouvelle section 16 suivante portant sur les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires.

«

SECTION 16 DISPOSITIONS SUR LES LOGEMENTS SECONDAIRES, LOFTS DANS UN GARAGE ISOLÉ ET UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

GÉNÉRALITÉS

4.74

Les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires sont permis uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires, doivent respecter les marges de recul applicables.

Lorsque les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires sont autorisés à la grille des usages et constructions autorisés par zone, ils doivent respecter les normes de la présente section.

LOGEMENTS SECONDAIRES

4.75

La construction et l'aménagement d'un logement secondaire sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes:

- un seul logement secondaire est autorisé par bâtiment principal, aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- un logement secondaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.
- la superficie de ce logement doit être inférieure à 50 pourcent de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant le sous-sol, tout en respectant un maximum de 60 mètres carrés;
- un logement secondaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte intérieure;
- un seul espace de stationnement additionnel est autorisé;
- le logement secondaire n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour les services d'aqueduc et/ou d'égout;
- les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel sont interdites;
- aucune boîte aux lettres additionnelle n'est autorisée;
- le logement secondaire doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante, conforme à la réglementation applicable;
- l'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement secondaire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière;

**LOFT DANS UN
GARAGE ISOLÉ**

4.76

La construction et l'aménagement d'un loft dans un garage privé sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes:

- un loft aménagé dans un garage isolé est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- un loft aménagé dans un garage isolé n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- un seul loft est autorisé par propriété;
- un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est strictement interdite;
- un loft comprend une seule chambre à coucher, un séjour ou vivoir et une salle de bain. Il est strictement interdit d'y aménager une cuisine ou un lieu pour y prendre ses repas;
- le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur;
- un loft doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être relié à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

**UNITÉS
D'HABITATIONS
ACCESSOIRES**

4.77

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire doivent respecter les conditions suivantes :

- l'unité d'habitation accessoire doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- il ne doit pas y avoir de logement secondaire dans le bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 5 000 mètres carrés, si le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et avoir une superficie de bâtiment n'excédant pas 50 % de la superficie du bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper 100 % de ce bâtiment;
- l'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
- l'unité d'habitation accessoire doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- l'unité d'habitation accessoire doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire est comprise dans le rapport espace bâti / terrain;
- l'unité d'habitation accessoire doit respecter les hauteurs en étage et en mètres maximales prescrites pour le bâtiment principal et ne doit pas excéder la hauteur en mètre du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'applique.

»

Article 15

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « logement secondaire » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones agricoles « AG-1 à AG-7 »;
- Zones agro-forestières « AF-1 à AF-19 »;
- Zones agro-forestières dynamiques « AFD-1 à AFD-16 »;
- Zones récréo-forestières « RF-1 à RF-4 »;
- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles déstructurées « Ird-1 à Ird-21 »;
- Zone Rs-1;
- Zone commerciale/industrielle « CI-3 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 16

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par la suppression des « X » et du terme « habitation intergénérationnelle » au croisement des colonnes correspondant aux zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin de ne plus autoriser cet usage dans ces zones, puisque maintenant régi par le terme « logements secondaires ».

Article 17

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « loft dans un garage isolé » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 18

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « unité d'habitation accessoire » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 19

L'article 4.17 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié par l'ajout des 2^e et 3^e paragraphes suivants :

« Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs de marchandises sont permis comme bâtiment accessoire dans toutes les zones de la

municipalité. Ils doivent cependant respecter toutes les normes relatives aux bâtiments accessoires, être recouverts d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et avoir une pente de toit de 10% minimalement. Un seul conteneur de marchandises est permis par terrain.

Malgré le 2^e paragraphe, les conteneurs de marchandises sont autorisés dans la zone LES-1 sans condition. »

Article 20

L'article 4.32 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les accès au terrain et aux aires de stationnement est modifié par le remplacement des deux premiers paragraphes par le texte suivant :

« À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, la largeur maximale d'une allée d'accès est de six mètres pour un usage résidentiel, de huit mètres pour un usage agricole, de onze mètres pour un usage commercial ou communautaire et de quinze mètres pour un usage industriel. »

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ AU CANTON DE MELBOURNE CE 4^{IE}ME JOUR DE JUILLET 2022

James Johnston, maire

Cindy Jones, directrice générale

Avis de motion pour le règlement numéro 2022-09, un règlement visant à modifier le règlement 2008-05 sur les permis et certificats : 2022-07-04, 7 Le conseiller Simon Langeveld donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2022-09 modifiant le règlement 2008-05 sur les permis et certificats dans le but de modifier les dispositions du certificat pour l'abattage d'arbres.

Projet de règlement numéro 2022-09, un règlement visant à modifier le règlement 2008-05 dans le but de modifier les dispositions du certificat pour l'abattage d'arbres: 2022-07-04, 8 **Considérant** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Canton de Melbourne;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats;

Considérant qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que le règlement 2020-02 de la MRC vient préciser pour quels types de travaux d'abattage d'arbres un certificat d'autorisation sera désormais requis;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Simon Langeveld lors de la session du 4 juillet 2022;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Simon Langeveld et résolu que le projet de règlement numéro 2022-09 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats portant sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié au 12^e point par la suppression des énoncés sous le terme « 11- L'abattage d'arbres : »

Article 3

L'article 5.3.12 du règlement sur les permis et certificats portant sur les documents d'accompagnement à fournir lors de l'abattage d'arbres est remplacé par le texte suivant:

**L'ABATTAGE
D'ARBRES**

5.3.11

« Dans le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François (intérieur des périmètres d'urbanisation et terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins), quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres énumérés à l'article 4.110 et à la section 23 du chapitre 4 du règlement de zonage #2008-02 doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.

Un certificat est nécessaire pour l'abattage d'arbre dans les cas suivants :

- L'abattage dans la rive;
- L'abattage sur les pentes de 30% et plus;
- L'abattage sur la bande de 30 mètres de chaque côté d'un chemin public.

Les documents à fournir sont :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) Le ou les types de coupes projetées;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, la superficie de ces lots, l'aire de coupe par type de coupe projetée, les voies publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de coupe à la bande minimale de protection, la localisation des peuplements et la voie d'accès au site de coupe à une échelle de 1 :20 000 ou supérieure;
- 5) La spécification des endroits où la pente du terrain est de 30% ou plus;
- 6) Spécifier si le ou les lots ont fait l'objet de coupes dans les 10 dernières années et le type de coupe ainsi que la superficie de cette coupe;
- 7) Spécifier si la coupe se fait dans une érablière au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. c-41.1);

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ AU CANTON DE MELBOURNE CE 4^{IE}ME JOUR DE JUILLET 2022

James Johnston, maire

Cindy Jones, directrice générale

CPTAQ – dossiers du mois : 2022-07-04 La correspondance relative aux dossiers du mois (0255-45-7964, 1053-97-0537, 0547-08-1408) a été déposée et expliquée par la directrice générale et greffière-trésorière.

Correspondances : 2022-07-04 La liste de la correspondance, reçue pour la période du 7 juin au 4 juillet 2022, a été remise à chacun des membres du conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

MMQ Assurance – Rapport à la suite de l'inspection de nos installations : 2022-07-04 La directrice générale dépose le rapport du conseiller en assurance - gestion des risques – sécurité incendie et des lieux de la Mutuelle des municipalités du Québec résumant sa visite et ses conclusions à la suite d'une inspection des installations au 1257 route 243, effectuée le 6 juin 2022.

Sentier de marche – suivi du Ministère de l'Environnement de Lutte contre les changements climatiques : 2022-07-04 La directrice générale informe les membres du conseil de la réponse du ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques – Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie – secteur des milieux naturels. En fait, une réflexion est en cours afin de déterminer si un statut d'aire protégée officiel doit être donné au lot 3 511 320 avant que le ministère réponde à la demande de la municipalité pour le projet de sentier.

Congrès FQM 2022 : 2022-07-04 Le conseil ne donne pas suite à ce point.

Politique du gestionnaire : 2022-07-04, 9 Sur proposition de la conseillère Maureen Murphy, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents que le Conseil renouvelle « La Politique de gestionnaire du Canton de Melbourne » tel que décrit dans un document déposé aux archives de la Municipalité; que le Conseil autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité ladite politique.

Demande de contribution financière – Richmond, histoire et coopération : 2022-07-04 Le conseil ne donne pas suite à cette demande.

Demande de contribution financière – Musée des beaux-arts de Sherbrooke : 2022-07-04, 10 **Considérant que** le Musée des beaux-arts de Sherbrooke possède la plus importante collection d'œuvres de l'artiste originaire du Canton de Melbourne, Frederick Simpson Coburn;

Considérant qu'à l'hiver 2023, le Musée des beaux-arts de Sherbrooke prévoit tenir une grande exposition mettant en vedette les œuvres de cet important artiste canadien ainsi que de nombreux artefacts provenant de son atelier;

Considérant que les liens avec la vie dans la région du Canton de Melbourne et l'importance dans ses œuvres des paysages entourant le Canton de Melbourne qui seront inévitablement mis en lumière lors de cette exposition;

Considérant les coûts associés à la production et au développement d'une telle exposition;

Considérant la demande du Musée des beaux-arts de Sherbrooke pour que le Canton de Melbourne soit un partenaire financier dans ce projet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par la conseillère Maureen Murphy, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Qu'une contribution financière à une hauteur de 5 000 \$ soit autorisée pour aider avec les coûts associés à la production et au développement d'une exposition mettant en vedette l'artiste originaire du Canton de Melbourne, Frederick Simpson Coburn;

Que le montant de 5 000 \$ soit réparti entre les exercices financiers 2022 et 2023;

Que le premier versement soit émis en décembre 2022;

Que le montant pour 2022 soit prélevé sur les fonds du Covid-19 encore disponibles;

Que la municipalité souhaite qu'un lien soit créé entre le Musée des beaux-arts de Sherbrooke et la Société Historique de Richmond afin qu'une exposition d'été locale puisse être mise en place après l'exposition d'hiver.

Publicités/dons : 2022-07-04, 11 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par la conseillère Maureen Murphy, il est résolu par les conseillers présents d'autoriser la dépense suivante en publicités:

Étincelle

99 \$ (plus taxes)

Lettre du Ministre des Transports – aide financière – Programme d'aide à la voirie locale – volet PPA-CE : 2022-07-04 La directrice générale informe les membres du conseil que la Municipalité du Canton de Melbourne a reçu une lettre du Ministre des Transports accordant une aide financière à la municipalité dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet – Projets particuliers d'amélioration – Circonscription électorale de Richmond. En effet, la Municipalité pourra bénéficier d'un montant maximal de 50 000 \$ pour des travaux d'amélioration des routes de la municipalité.

Résolution acceptant la demande de paiement no. 3 pour les travaux de réfection sur le chemin Thomas : 2022-07-04, 12 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne a procédé à un appel d'offres pour l'exécution des travaux de réfection du chemin Thomas;

Considérant que la Municipalité a accordé le contrat au projet de réfection du chemin Thomas à l'entreprise *La Sablière de Warwick Ltée.*;

Considérant que la Municipalité a reçu le décompte progressif no. 3 pour les travaux exécutés en date du 27 juin 2022;

Considérant la recommandation de la *Fédération Québécoise des municipalités – Ingénierie et infrastructures*;

Pour ces motifs, il est proposé par la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Douglas Morrison, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le décompte progressif no. 3, selon la recommandation de la *Fédération Québécoise des municipalités – Ingénierie et infrastructures*, au montant de 11 910,47 \$ (incluant les taxes) de *La Sablière de Warwick Ltée* suite à l'exécution des travaux de réfection du chemin Thomas; que ce montant correspond au paiement

de la dernière facture et à la remise de la totalité de la retenue contractuelle; que le Conseil autorise le paiement de cette facture.

Chemin de la Vallée de Melbourne – demande à Bell pour remonter des fils : 2022-07-04, 13 **Attendu** qu'au bout du chemin de la Vallée de Melbourne les fils de téléphone entre les poteaux 84 et 84-1 de Bell sont trop bas;

Attendu que la Municipalité a un projet d'amélioration du chemin de la Vallée de Melbourne et pour l'aménagement d'une aire de virage pour la sécurité des usagers dudit chemin;

Attendu que la hauteur actuelle des fils de Bell nuit à ces travaux;

Sur proposition du conseiller Douglas Morrison, appuyé par la conseillère Maureen Murphy, il est résolu à l'unanimité que le conseil autorise qu'une demande soit envoyée à Bell pour remonter les fils trop bas entre les poteaux numéro 84 et 84-1 sur le chemin de la Vallée de Melbourne, et ce, pour permettre l'amélioration de l'état du chemin et pour aménager une aire de virage pour la sécurité des usagers dudit chemin.

Factures : 2022-07-04, 14 **Attendu que** la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 188 397,67 \$) et des chèques émis (montant : 34 088,97 \$) à chacun des membres du conseil;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Douglas Morrison que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du conseil soient acceptées et/ou payées.

Varia – Décès de l'ex-maire de Richmond - donation : 2022-07-04, 15 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par la conseillère Maureen Murphy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser un don de 150 \$ a un organisme au choix de la famille suite au décès de l'ex-maire de Richmond, M. Marc-André Martel.

Levée de la séance : 2022-07-04, 16 Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par la conseillère Lois Miller que la séance soit levée à 20 h 40. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 8 août 2022.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale et greffière-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, James Johnston, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

À Canton de Melbourne ce 5^e jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt-deux.

James Johnston
Maire